

# LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'AVOCAT

Romain Riether

Conférence organisée par le Jeune Barreau de l'Ordre des Avocats de  
Genève 14 juin 2023

**Roulet  
Avocats**



# OBJET DE LA CONFERENCE

- Présentation axée sur des erreurs fréquentes mais aux conséquences parfois désastreuses (irrecevabilité, péremption, prescription, etc.)
- Erreurs liées à :
  - Une organisation déficiente de l'Etude
  - Une analyse insuffisante du dossier
  - Des actions inappropriées

La cause de nombreuses  
insomnies : les délais

## *Dies a quo (1)*

- Art. 60 CO : Action en DI se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation.
- Art. 130 CO : le délai de prescription d'une créance court sitôt qu'elle est devenue exigible.
- Notions sujettes à interprétation et qui peuvent être difficiles à interpréter (4A\_329/2009)

## *Dies a quo* : devoir de l'avocat (2)

- **4A\_329/2009 et 4A\_369/2009**

- L'avocat doit partir du principe que le délai le plus court s'applique
- Il s'agit d'une «prudence élémentaire» selon le Tribunal fédéral
- L'avocat ne peut pas postuler que le Tribunal partagera son opinion s'agissant d'un délai plus long

# Indications erronées des autorités

- La partie assistée d'un avocat ne peut se prévaloir de sa bonne foi si elle se fie à un délai erroné indiqué par l'autorité (4A\_573/2021)
- Devoir de l'avocat : effectuer une vérification sommaire

# Droit de fond : quelque exemples du CC et du CO

- 20 jours à 3 mois : art. 28i CC. Droit de réponse
- 3 mois : art. 567 CC répudiation d'une succession
- 4 mois : art. 839 CC hypothèque légale des artisans
- 1 an : art. 31 CO déclaration d'invalidation pour erreur ou pour dol
- 2 ans : art. 210 al. 1 et 371 al. 1 CO (contrat de vente et d'entreprise)
- 3 ans : art. 139 CO (prescription de l'action récursoire)
- 3/10 ans : art. 60 CO
- 3/20 ans art. 60 al. 1bis art. 128a CO (mort d'homme et lésions corporelles)

# Le danger des longues négociations

## 4A\_69/2010

- Art. 336b al. 1 CO : délai de 180 jours est un délai de péremption
- L'avocat doit connaître la jurisprudence publiée (ATF 134 III 534), y compris ce qui a été laissé ouvert.
- Avocat omet d'agir en justice dans ce délai : tenu pour responsable du dommage de sa cliente.

# Courrier A+

- Rappel :
  - Lettre numérotée comme un recommandé mais...
  - Le destinataire n'a pas à en accuser réception
  - En cas d'absence, déposé dans la boîte aux lettres sans invitation à venir retirer le pli
  - La livraison est enregistrée au moment du dépôt dans la boîte aux lettres, y compris le samedi

# Courrier A+ - quelques exemples jurisprudentiels

- ATF 142 III 599
- 2C\_57/2022
- 2C\_591/2021
- 2C\_53/2021
- 2C\_882/2019
- 8C\_124/2019
- 8C\_61/2019

# Modification du CPC (2024)

- Art. 142 al. 1 bis CPC (01.01.24 au plus tôt)

Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal au sens de l'art. 138 al. 4 est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, la communication au sens de l'alinéa 1 est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

- Attention aux autres procédures qui ne seront pas concernées (LPGA...)

# Délais procéduraux

## **4A\_24/2011**

- Avocat poursuivi pour enrichissement illégitime de 25 millions
- Il n'invoque pas à temps les faits permettant d'établir qu'il n'est plus enrichi de cette somme
- Il est privé du droit de se prévaloir de l'art. 64 CO qui lui aurait permis d'être dispensé de restitution
- Conséquence : l'avocat est condamné à restituer ce qu'il n'a plus

# La facture détaillée en procédure

## **ATF 144 III 519**

- Le demandeur allègue qu'un montant est dû avec pour offre de preuve une facture détaillée
- Le défendeur conteste la facture sans discuter ses postes
- Le Tribunal fédéral retient que le défendeur doit indiquer précisément les positions de la facture qu'il conteste
- A défaut, la facture est considérée comme admise et n'a pas à être prouvé

# LES AUTRES SOURCES DE RESPONSABILITE

# Responsabilité du fait des auxiliaires (1)

## **2C\_373/2020**

- Demande d'avance de frais reçue du Tribunal
- Placée par erreur dans la boîte aux lettres interne d'une avocate en congé maternité
- Le document se coince dans le trombone d'un autre document sans grand intérêt
- Le délai est raté
- Le Tribunal fédéral retient une faute grave de l'avocat et refuse la restitution de délai

# Responsabilité du fait des auxiliaires (2)

## **ATF 117 II 563**

- L'avocat chargé de faire inscrire une hypothèque légale reçoit une adresse erronée de la part de ses clients
- Il envoie son stagiaire sur place qui constate l'existence de travaux sur une parcelle voisine mais pas à l'adresse indiquée par les clients
- L'avocat entame à tort la procédure sur la parcelle désignée par les clients => sa responsabilité est engagée
  
- Si l'avocat entreprend une vérification il doit le faire bien

# Monnaie de la créance (1)

## 4A\_503/2011

- Les conclusions doivent impérativement être libellées dans la monnaie de la créance
- Difficulté à déterminer la monnaie selon les cas :
  - Dommage ménager dans la monnaie du lieu où vit la victime
  - Tort moral en CHF
- En cas de doutes : conclusions subsidiaires!
- La prescription d'une créance en monnaie étrangère peut être interrompue par une poursuite qui sera, elle, en CHF

# Monnaie de la créance (2)

## **ACJC/269/2017**

- Les conclusions « condamner à payer EUROS XXX soit CHF XXX ne sont pas recevables
- Si le défendeur acquiesce au taux de change cela ne signifie pas pour autant qu'il acquiesce à une créance en monnaie étrangère

# Information du client

## 4A\_350/2019

- Sur instruction de ses clients un avocat ne produit pas, pour raison fiscale, l'avenant d'une convention de divorce relatif à un immeuble sis à l'étranger
- Le juge étranger refuse le transfert de propriété au motif que l'avenant n'a pas été ratifié par le juge du divorce suisse
- L'avocat est tenu pour responsable de ne pas avoir suffisamment informé sa cliente des conséquences de ses instructions

# Désignation inexacte d'une partie

## **ATF 142 III 782**

- Possible de rectifier lorsqu'il n'y a aucun doute raisonnable sur l'identité de la partie

## **ATF 131 I 57**

- Affaire portant sur plus de CHF 1'000'000'000.- à l'approche de la prescription
- Procédure initiée contre X Corporation au lieu de X Company, deux sociétés distinctes d'un même groupe
- Rectification refusée car un léger doute existait

# Erreur dans une expertise : risque de responsabilité pour l'avocat?

**4A\_446/2010**

- L'avocat a le devoir d'examiner les documents produits mais il est toléré qu'il ne repère pas une erreur d'emblée insolite dans un document technique

# Mesures à prendre

- Analyser la situation juridique à réception du dossier
- Clarifier qui fait quoi entre l'avocat et le client
- Déterminer les protagonistes et qualifier juridiquement leurs rôles
- Identifier les délais qui découlent de la situation juridique en retenant les délais les plus courts
- Inscrire ces délais dans les agendas de l'Etude et préciser quel avocat a la charge de les traiter
- Cas échéant prendre des mesures pour sauvegarder les délais

# Si malgré tout la responsabilité est mise en cause...

- Prévenir suffisamment tôt sa RC afin d'éviter de se voir opposer que l'annonce de sinistre est tardive
- Attention aux mandats d'administrateur : la couverture de cette activité passe d'ordinaire par la signature d'un avenant avec la RC
  - ATF 135 III 410 : note d'honoraires de CHF 330'000.- liée au frais de défense de l'avocat refusée par la RC car il n'a pas signé d'avenant couvrant son activité d'administrateur